
Rapport, présenté par Venaille au nom des comités des finances, d'agriculture, commerce et des ponts et chaussées, relatif à la reconstruction des fontaines de la commune d'Aigueperse, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Venaille

Citer ce document / Cite this document :

Venaille. Rapport, présenté par Venaille au nom des comités des finances, d'agriculture, commerce et des ponts et chaussées, relatif à la reconstruction des fontaines de la commune d'Aigueperse, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 575-577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20888_t1_0575_0000_18

Fichier pdf généré le 23/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur la pétition des citoyens Charlemagne, Mignau et veuve Barbier, de la commune de Louvres, district de Gonesse, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre rendra compte, dans trois jours, de l'enlèvement fait le 21 vendémiaire, dans la commune de Fontenai-lès-Louvres, district de Gonesse, par le citoyen Burloc, aide-de-camp du général de l'armée parisienne, de deux chevaux appartenans l'un au citoyen Charlemagne, l'autre à la veuve Barbier, cultivateurs de cette commune.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

65

Sur la pétition des citoyens Noyer, père et fils, Chéron et Guesner, demeurans à Saint-Denis-le-Ferment, district des Andelys, qui se plaignent d'avoir été mis en arrestation par des ordres arbitraires du comité de surveillance de cette commune, et sur la proposition d'un membre [BEZARD], la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens Noyer, père et fils, Chéron et Guenet, demeurans à Saint-Denis-le-Ferment, district des Andelys, qui se plaignent d'avoir été mis en arrestation par les ordres arbitraires du comité de surveillance de cette commune, et exposent que parmi les membres de ce comité, et même de la municipalité, se trouvent l'agent, le garde et jardinier du ci-devant seigneur, au service duquel ils sont encore.

« Renvoie la pétition au représentant du peuple délégué dans le département de l'Eure, pour prononcer, sans délai, sur les réclamations des pétitionnaires, et rendre compte des véritables causes de leur arrestation, au comité de sûreté générale, qui prendra les mesures nécessaires pour la punition des membres qui n'auraient fait arrêter les pétitionnaires que pour servir leur vengeance personnelle » (2).

66

L'adjudant-général Dardenne, suspendu provisoirement de ses fonctions, se présente à la barre et demande à y être réintégré

Sur la proposition d'un membre [Ch. POTTIER], la Convention nationale rend le décret suivant.

« L'adjudant-général Dardenne, suspendu provisoirement de ses fonctions à l'armée du Nord, par le ministre de la guerre, se présente à la barre. Il demande à être réintégré dans ses fonctions, et dépose les pièces à l'appui de sa pétition.

(1) P.V., XXXIV, 264. Minute de la main de Chamborre (C 296, pl. 1005, p. 27). Décret n° 8607. Reproduit dans *Débats*, n° 556, p. 145.

(2) P.V., XXXIV, 265. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1005, p. 28). Décret n° 8615.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, renvoie la pétition et les pièces au comité de salut public, pour statuer, autorise néanmoins le citoyen Dardenne à rester à Paris jusqu'à ce que le comité ait prononcé » (1).

67

Un membre [OUDOT], au nom du comité de législation, présente à la discussion un projet de décret relatif aux accaparemens. Tous les articles sont successivement discutés et adoptés avec des amendemens (2).

La Convention nationale renvoie au comité pour en revoir la rédaction et la présenter sans délai (3).

68

Un autre membre [LEVASSEUR], donne lecture d'une pétition de cinq administrateurs du département de la Sarthe, détenus à Chartres. Il propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de sûreté générale, pour faire un rapport sur la conduite de ces administrateurs, et les accusations portées contr'eux; charge Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de la Sarthe, de faire passer au comité de sûreté générale toutes les pièces à charge et à décharge contre ces administrateurs » (4).

69

Un membre [VENAILLE], au nom des comités des finances, d'agriculture, commerce et ponts-et-chaussées réunis, fait un rapport sur la reconstruction des fontaines d'Aiguerperse (5).

VENAILLE. Citoyens,

Par votre décret du 7 nivôse dernier, vous avez chargé votre Comité des ponts et chaussées de vous faire un rapport sur l'utilité générale du rétablissement des fontaines publiques de

(1) P.V., XXXIV, 265. Minute de la main de Pottier. Décret n° 8611. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 172; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554.

(2) Voir ci-après, séances des 9 et 12 germ., n° 52, et *Arch. parl.*, LXXXV, 541-43.

(3) P.V., XXXIV, 266; *Ann. patr.*, n° 453 et 454; *J. Mont.*, n° 137; *C. Eg.*, n° 589; *Audit. Nat.*, n° 553; *F.S.P.*, n° 270; *M.U.*, XXXVIII, 158; *Batave*, n° 408; *J. Perlet*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1227; *J. Univ.*, n° 1587 et 1588; *Débats*, n° 556, p. 147; *Mon.*, XX, 90; *Rép.*, n° 100, p. 400.

(4) P.V., XXXIV, 266. Minute de la main de Levasseur (C 296, pl. 1005, p. 30). Décret n° 8609. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1226.

(5) P.V., XXXIV, 266.

la commune d'Aigueperse, district de Riom, département du Puy-de-Dôme.

Il existoit dans cette commune des fontaines construites depuis un temps très reculé, mais dont l'antiquité et le défaut de réparation ont opéré la destruction totale. Le manque d'eau potable, le besoin indispensable de ces fontaines, ont déterminé la commune d'Aigueperse à présenter à la Convention nationale une pétition pour être autorisée à faire cette reconstruction, et à y employer le produit du bénéfice du seizième de la vente de ses biens nationaux. Elle demandoit provisoirement la somme de 25,000 l. à compte. Le 30 juin 1793, elle obtint un décret favorable à sa demande. En conséquence elle commença à faire les fouilles dans les endroits qui le permirent; mais les moissons ne lui laissant pas le temps de terminer promptement les opérations nécessaires à arrêter un devis estimatif pour faire l'adjudication, qui ne put avoir lieu qu'en brumaire, elle fut fort étonnée d'apprendre, lorsqu'elle se présenta pour toucher une partie de ces 25 mille livres, qu'un décret du 24 août supprimoit le bénéfice du seizième des ventes des biens nationaux à la charge cependant par la République d'acquitter les dettes des communes adjudicatrices, faites avant le 10 août dit mois.

La commune d'Aigueperse avoit peine à se persuader que le décret du 24 août annullât celui rendu en sa faveur le 30 juin précédent. Elle présenta à la Convention une nouvelle pétition pour assurer ce décret, et fit valoir, outre son intérêt particulier, la nécessité pour la République d'établissement de fontaines d'eau potable dans cette commune, pour les voyageurs et les troupes qui passent et séjournent très fréquemment par cette route, et demanda définitivement pour cette construction la somme de 34.500 livres, prix de l'adjudication.

La Convention a renvoyé à son comité des finances, et sur son rapport a décrété, le 7 nivôse, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de la commune d'Aigueperse, attendu que l'adjudication des travaux n'avoit été faite que postérieurement au 10 août dernier; et a renvoyé au comité des ponts et chaussées pour vérifier l'utilité publique de ces fontaines, en faire le rapport et proposer un projet de décret.

Ce comité en conséquence a demandé au département du Puy-de-Dôme tous les renseignements qui pouvoient mettre à portée de remplir le vœu de votre décret du 7 nivôse.

Nous avons reçu les arrêtés du département et du district d'où dépend cette commune, pris sur les rapports des experts. Ils constatent que la route qui passe à Aigueperse est celle qui communique de Paris à Saint-Flour, de là à Bordeaux, à Commune-Affranchie et dans tous les départements méridionaux; qu'elle est un des plus fréquens passages des troupes de la République qui séjournent à Aigueperse, et la principale communication du midi au nord; qu'il n'y a aucune eau vive potable et salubre dans l'étendue de cette commune; qu'il n'y a que des eaux mortes et éparses, d'où cette commune même tire son nom, *aquae sparsae, eaux éparses, aigues esparses*; qu'elles sont minéralisées et saturées d'acide vitriolique, exhalant des vapeurs méphytiques qui étouf-

fent les animaux qui en boivent ou passent sur la surface.

Il paroît que de temps immémorial ces vérités senties avoient déterminé à construire à grands frais des fontaines qui étoient alimentées par des eaux potables, tirées d'une distance très éloignée et amenées par des aqueducs voûtés et creusés à une profondeur très considérable;

Ainsi le point d'équité se trouvant appuyé sur les bases de l'utilité publique, a déterminé votre comité des ponts et chaussées à approuver les motifs de la commune d'Aigueperse.

J'ai présenté ce rapport aux trois comités d'agriculture, commerce, et ponts et chaussées, réunis; et après avoir calculé que le bénéfice du seizième sur lequel elle avoit compté en vertu d'un décret lui manquant, ses facultés ne lui permettoient pas de faire une si grosse dépense à ses frais; qu'il est d'un intérêt indispensable pour la chose publique que ces fontaines existent; que la Nation a recueilli le bénéfice du seizième dû à cette commune et qui pouvoit monter à 50 ou 60 mille livres sans charge, puis qu'elle n'a aucune dette, somme qui lui auroit fourni les moyens de faire cette reconstruction.

Vos comités ont arrêté qu'il vous seroit présenté le projet de décret suivant, après en avoir communiqué avec celui des finances.

« La Convention nationale, considérant qu'il est de la nécessité la plus indispensable de procurer des eaux salubres aux voyageurs et aux troupes de la République qui passent journellement dans la commune d'Aigueperse, où elles séjournent ordinairement; que la dépense de reconstruction des fontaines qui amènent ces eaux excède de beaucoup les facultés de cette commune, eu égard sur-tout à l'entretien considérable dont elle demeurera chargée; que dans pareille circonstance la République doit venir à son secours, décrète :

Le ministre de l'intérieur prendra sur les fonds destinés aux travaux d'arts pour la deuxième année de la République, la somme de 34.500 liv. pour être appliquée à la reconstruction des fontaines de la commune d'Aigueperse ».

Je me suis transporté au comité des finances, et après discussion sur la confiance d'un décret rendu solennellement sur un bénéfice considérable sans aucune charge et sur l'utilité publique bien constatée, le comité des finances, confiant dans ses principes rigoureux et très-louables d'économie du trésor national, et craignant qu'en accordant les fonds demandés, ce ne fut donner le signal à toutes les communes de la République de faire de semblables pétitions, a cru devoir restreindre la somme demandée aux deux tiers de la totalité du montant de l'adjudication et par forme de secours, laissant le surplus aux frais de la commune, sans préjudice de l'entretien, et en conséquence a arrêté le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, considérant, etc., décrète :

Les trois quarts des fonds nécessaires à la reconstruction des fontaines de la Commune d'Aigueperse seront fournis à cette commune à titre de secours, pourvu toutefois que la dépense n'excède pas 34.500 l. portées aux devis.

En conséquence le ministre de l'intérieur appliquera à la reconstruction des fontaines d'Aigueperse, jusqu'à concurrence de 25,875 l. à prendre sur les fonds destinés aux travaux d'arts pour la 2^e année de la République ».

Citoyens, vous voyez que le comité des finances a fait son devoir en vous proposant des motifs et des moyens d'économie, et vos comités d'agriculture, commerce et ponts et chaussées réunis ont satisfait à votre décret du 7 nivôse, en présentant les motifs et les moyens d'utilité publique.

C'est à la Convention nationale maintenant à les peser dans sa sagesse, et à prononcer sur le sort de la demande de la commune d'Aigueperse, en adoptant l'un ou l'autre projet de décret (1).

Après la discussion, le décret suivant est adopté (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et d'agriculture, commerce et ponts-et-chaussées réunis ;

« Considérant qu'il est de la plus indispensable nécessité de procurer des eaux salubres aux voyageurs et aux troupes de la République, qui passent et séjournent presque continuellement dans la commune d'Aigueperse ; que la dépense de reconstruction des fontaines qui amènent ces eaux, excède de beaucoup les facultés de cette commune, eu égard sur-tout à l'entretien considérable dont elle demeurera chargée ; que dans pareilles circonstances la République doit venir à son secours, décrète :

« Le ministre de l'intérieur prendra sur les fonds destinés aux travaux d'art pour la deuxième année de la République, la somme de 25.000 liv. pour être appliquée à la reconstruction des fontaines de la commune d'Aigueperse (3).

70

Un membre [COUTHON, au nom] du comité de salut public présente, et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre, cinquante millions destinés au service de la viande, dont est chargée sous ses ordres l'administration des subsistances militaires » (4).

(1) Rapport imprimé, in-8°, 6 p. (B.N., 8° Le 88741).

(2) D'après le *J. Sablier*, n° 1217, la Convention aurait ajourné ce projet de décret.

(3) P.V., XXXIV, 267. Minute de la main de Venaille (C 296, pl. 1005, p. 31). Décret n° 8614. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1217. Mention dans *C. Eg.*, n° 589.

(4) P.V., XXXIV, 267. Minute signée Couthon (C 296, pl. 1005, p. 32). Décret n° 8613. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 452 et 453; *Débats*, n° 556, p. 149; *J. Univ.*, n° 1588; *Audit. nat.* n° 553; *Mon.*, XX, 84; *J. Sablier*, n° 1227; *J. Mont.*, n° 137; *F.S.P.*, n° 270; *J. Perlet*, n° 554; *M.U.*, XXXVIII, 171; *Batave*, n° 408; *Rép.*, n° 100, p. 400.

71

Un autre membre [THIBAUDEAU], soumet à la discussion, au nom du comité d'instruction publique, un projet de décret relatif à l'organisation des établissements d'hospice des sourds et muets (1).

Après quelques observations, la Convention nationale renvoie le projet au comité d'instruction publique, pour se concerter avec celui des finances (2).

72

ETAT DES DONNS (suite) (3)

a

La commune de Nozay, district d'Amboise, a envoyé une décoration militaire.

b

Le citoyen Leloup, garçon de bureau du comité des assignats et monnoies, a donné 3 liv. en assignats pour les frais de la guerre, pendant le mois de ventôse.

c

Des citoyens de la commune d'Elbeuf ont déposé une décoration militaire et un cachet d'argent.

d

Le citoyen Lecointre, député, a donné, pour les frais de la guerre, la somme de 108 livres en numéraire.

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé, TALLIEN (*présid.*), Ch. POTTIER, M.A. BAUDOT, S.E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYS-SARD (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

73

On admet à la barre un octogénaire. Il présente une pétition par laquelle il expose qu'il a combattu à l'armée du Nord en qualité de

(1) Il s'agit de son projet du 11 vent. sur les écoles de Paris et de Bordeaux. Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 625-28; et *J. GUILLAUME*, *ouvr. cité*, IV, 39-40.

(2) P.V., XXXIV, 267; *C. Eg.*, n° 589; *J. Sablier*, n° 1227; *Débats*, n° 556, p. 152; *Mon.*, XX, 83.

(3) P.V., XXXIV, 290.

(4) P.V., XXXIV, 267.